



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES

Unité police de l'eau et des milieux
aquatiques

Nom du rédacteur : Brigitte RIZZO

Arrêté préfectoral modificatif
portant autorisation de disposer de la force motrice
des eaux du «Salat» pour exploiter la centrale
hydroélectrique de l'Arial amont,
commune de Saint-Girons

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre II, titre 1er du code de l'environnement ;

Vu le livre V du code de l'énergie ;

Vu la loi modifiée du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2016 portant autorisation de disposer de la force motrice des eaux du « Salat » pour exploiter la centrale hydroélectrique de l'Arial amont, commune de Saint-Girons ;

Vu le transfert du droit d'eau intervenu le 13 décembre 2017 au bénéfice de la SARL 4e MITAN, représentée par M. Nicolas Martin ;

Vu les pièces de l'instruction transmises les 23 mars 2018, 4 mai 2018, 24 juillet 2018, 30 octobre 2018 et le 10 décembre 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1er

Les articles 1, 2, 5, 6, 7, 9, 12, 13, 14, 18, 23 et 32 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2016 autorisant la SARL 4e MITAN à disposer de la force motrice des eaux du « Salat » pour exploiter la centrale hydroélectrique de l'Arial sont **modifiés comme suit** :

Article 1^{er} – Autorisation de disposer de l'énergie

La Centrale de l'Arial Amont, exploitée par la **SARL 4e MITAN**, est autorisée dans les conditions du présent règlement, pour une durée de trente ans (30) à compter de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2016, à disposer de l'énergie de la rivière le Salat, code hydrologique O 0390-250, pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire de la commune de Saint-Girons (département de l'Ariège), destinée à la production d'électricité pour la vente.

La puissance maximale brute hydraulique, calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale est fixée à 241 kW.

Article 2 – Section aménagée

Les eaux seront dérivées au moyen d'un ouvrage (seuil) situé sur le territoire de la commune de Saint-Girons au point kilométrique 963,561 créant une retenue à la cote normale 393,35 NGF.

Elles seront restituées à la rivière au point kilométrique 964,82 à la cote 391,63 NGF.

La hauteur de chute brute maximale sera de 1,72 mètres (pour le débit dérivé autorisé).

Article 5 – Caractéristiques des prises d'eau

Le niveau de prise d'eau est fixé comme suit :

Niveau normal d'exploitation : 393,35 NGF

Niveau des plus hautes eaux : 394,00 NGF

Niveau minimal d'exploitation : 393,35 NGF

Le débit maximal turbinable est de 14,3 mètres cubes par seconde.

L'ouvrage de prise d'eau sera constitué par 1 vanne d'entrée d'une largeur totale de 8 mètres. Son seuil sera calé à la cote 391,87 m NGF. Le plan d'eau, à la cote normale d'exploitation, est calé à 393,35 m NGF.

Le tirant d'eau normal à la prise d'eau est de 1,48 m.

Le débit réservé sera composé des débits affectés à la turbine ichtyocompatible, à la passe à poissons et à l'échancrure d'attrait. Il ne devra pas être inférieur à 2,65 m³ par seconde ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ce chiffre.

Les valeurs retenues pour le débit maximal turbinable, le débit réservé et la date du présent arrêté seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Article 6 – Caractéristiques du barrage

Le seuil de prise a les caractéristiques suivantes :

Type maçonnerie

Hauteur au-dessus du terrain naturel : 3,00 mètres

Longueur en crête : 64,00 mètres

Largeur en crête : 0,50 mètres

Cote de la crête : 393,35 mètres NGF

Article 7 – Evacuateur de crues, déversoir et vannes, dispositifs de prise d'eau et de mesure du débit à maintenir

a) Le déversoir est constitué par le barrage, il aura une longueur oblique de 64,00 mètres ; sa crête sera arasée à la cote 393,35 NGF. Une échelle limnimétrique rattachée au nivellement général de la France sera scellée à proximité du déversoir, dans un emplacement lisible pour tous les usagers du cours d'eau et qui sera déterminé avec le service police de l'eau et/ou l'agence française pour la biodiversité, une fois les ouvrages réalisés.

b) Le barrage n'est pas équipé d'un dispositif de décharge.

c) Le barrage n'est pas équipé de vanne de fond ou de vidange.

Article 9 – Mesures de sauvegarde

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

a) Dispositions relatives aux divers usages de l'eau énumérés ci-dessus. Le permissionnaire prendra les dispositions suivantes.

Néant

b) Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson :

Le permissionnaire établira et entretiendra des dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson. Les emplacements et les caractéristiques de ces dispositifs seront les suivants :

- Montaison : passe à poisson à bassins successifs en rive droite du barrage, délivrant un débit de 0,45 m³/s.

- Échancrure de débit d'attrait réglable, en rive droite du barrage mesurant 2,30 m de large, seuil à la cote 392,68 m NGF, dimensionnée pour délivrer un débit de 2,2 m³/s. La valeur définitive à délivrer par cet organe pourra être redéfinie une fois que les installations seront en fonctionnement.
- Dévalaison : turbine ichtyocompatible de type VLH.

c) Dispositifs mis en place pour éviter la noyade de la faune terrestre.

Néant.

d) Autres dispositions

Le fonctionnement par écluses est strictement interdit.

Article 12 – Gestion des ouvrages

Le niveau de la retenue ne devra pas dépasser le niveau des plus hautes eaux ni être inférieur au niveau minimal d'exploitation sauf lors de travaux. Le permissionnaire, devra de la même façon, gérer les ouvrages prévus à l'article 5 pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

Dès que les eaux s'abaisseront dans le bief au-dessous du niveau normal d'exploitation, le permissionnaire sera tenu de réduire le fonctionnement de la prise d'eau ou de l'interrompre si le niveau minimal d'exploitation était atteint.

Il sera responsable de l'abaissement des eaux tant que le prélèvement n'aura pas cessé.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus de gérer les ouvrages comme prévu au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

Article 13 – Chasses de dégravage / curage

L'exploitant pourra pratiquer des opérations de chasses de dégravage /curage.

L'opération d'entretien de la retenue soumis à autorisation ou à déclaration, devra être motivée par le permissionnaire au travers d'un dossier décrivant la nature des travaux à entreprendre, leur durée et la date souhaitée pour le commencement du chantier.

Les travaux ne pourront être effectués qu'après accord du service chargé de la police des eaux et des milieux aquatiques.

Ils pourront être programmés toutes les fois que la nécessité en sera reconnue par le permissionnaire ou qu'il en sera requis par le Préfet.

Sauf en cas de danger pour la sécurité publique, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux, ils seront réalisés en période d'étiage du cours d'eau.

Article 14 – Vidanges

L'exploitant pourra pratiquer des vidanges de la retenue.

Préalablement à toute opération de vidange ou d'abaissement du niveau de l'eau, le permissionnaire informera le service chargé de la police des eaux, au travers d'un dossier de déclaration ou d'autorisation, de la motivation de l'opération, de la date de l'intervention et de sa durée ; il énoncera les mesures qui seront mises en œuvre pour protéger la faune piscicole pendant l'opération.

La vidange ne pourra être mise en œuvre qu'après accord du service chargé de la police des eaux.

Article 18 – Entretien des installations

L'exploitant ou à défaut le propriétaire manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes mentionnées dans l'arrêté d'autorisation ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval. Il devra tenir :

- un fascicule pratique de détection des dysfonctionnements et d'entretien des dispositifs de franchissement piscicole ;
- un carnet de suivi de l'installation qui précisera les manœuvres de vannes, les principales opérations d'entretien ainsi que les incidents survenus et les mesures mises en œuvre pour les corriger.

Ces registres seront transmis à l'autorité administrative dans un délai de 3 mois à compter de la remise en service de l'exploitation.

Article 23 – Exécution des travaux – Réception – Contrôles

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le préfet.

Les agents du service chargé de la police des eaux et des milieux aquatiques et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Les travaux devront être terminés dans un délai de 2 ans pour la centrale et de 1 an pour l'ouvrage de montaison à dater de la notification du présent arrêté. Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de ce délai, le permissionnaire en avise le préfet.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel.

Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 32 – renouvellement de l’autorisation

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au préfet deux ans au moins avant la date d’expiration de celle-ci, conformément à l’article R 181-49 du code de l’environnement. Si l’autorisation n’est pas renouvelée, le permissionnaire peut-être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement.

Le reste sans changement

Article 2 – Délais de recours

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours gracieux auprès du préfet du département dans les deux mois à compter de sa publication .

Tout recours à l’encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier et également par l’application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr> :

- par le bénéficiaire de l’autorisation dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l’accomplissement des mesures de publicité.

Article 3 – Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l’Ariège et le maire de la commune de Saint-Girons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d’assurer l’exécution du présent règlement.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au permissionnaire, publié sur le site internet de la préfecture et affiché à la mairie de Saint-Girons pendant une durée minimale d’un mois ; une attestation de l’accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire.

Fait à Foix, le 4 février 2019

La préfète de l’Ariège

Chantal MAUCHET

Signé